



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 790
RÈGLEMENT RELATIF AUX CHANGEMENTS DE NOMS DE RUES DU
LAC DOUCET ET DU RANG SAINT-FLAVIEN

Considérant que la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas des gouvernements en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. c-47.1).

Considérant que cette compétence permet à la Municipalité de numéroter des immeubles et de donner des noms aux rues.

Considérant que la Municipalité souhaite changer les noms de certaines rues dans le secteur du Lac Doucet, pour les rues qui sont scindées en deux parties, afin de réduire la confusion et d'assurer un meilleur repérage, facile et efficace.

Considérant que la Municipalité souhaite changer le nom d'une section du Rang Saint-Flavien afin d'assurer un meilleur repérage, facile et efficace.

Considérant que la Municipalité a validé auprès de la Commission de toponymie les nouveaux noms qu'elle souhaite utiliser et que la Commission a émis un avis technique confirmant que les noms respectent les règles d'écriture, les critères de choix et la terminologie.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Binette et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 790, relatif aux changements de noms de rues du Lac Doucet et du Rang Saint-Flavien, soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de changer les noms de certaines rues dans le secteur du Lac Doucet et de changer le nom d'une section du rang Saint-Flavien.

Le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

Article 2 :

Le nom d'une section du *rang Saint-Flavien*, du numéro civique 2535 jusqu'au numéro civique 2615 et du lot 3 674 758 du cadastre du Québec jusqu'à la limite du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel avec la Municipalité de Saint-Narcisse, est changé pour le nom de *rang de la Rivière-au-Lard*.



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL

Article 3 :

Le nom d'une section de la **2^e Rue**, connu et désigné comme étant les lots 3 349 434 et 6 225 935 du cadastre du Québec, du numéro civique 421 jusqu'au numéro civique 620 sur le territoire de la municipalité, est changé pour le nom de ***rue du Moulin***.

Article 4 :

Le nom d'une section de la **3^e Rue**, connu et désigné comme étant les lots 3 349 433 et 3 349 444 du cadastre du Québec, du numéro civique 440 jusqu'au numéro civique 523 sur le territoire de la municipalité, est changé pour le nom de ***rue de la Moraine***.

Article 5 :

Le nom d'une section de la **5^e Rue**, connu et désigné comme étant le lot 3 349 456 et les parties des lots 3 349 458 et 3 349 460 du cadastre du Québec, du numéro civique 411 jusqu'au numéro civique 467 sur le territoire de la municipalité, est changé pour le nom de ***rue de la Montagne***.

Article 6 :

Le nom d'une section de la **6^e Rue**, connu et désigné comme étant les parties des lots 3 349 462 et 3 349 463 du cadastre du Québec, du numéro civique 284 jusqu'au numéro civique 455 sur le territoire de la municipalité, est changé pour le nom de ***rue de la Mine***.

Article 7 :

Le nom d'une section de la **7^e Rue**, connu et désigné comme étant les parties des lots 3 349 462 et 3 349 466 du cadastre du Québec, du numéro civique 301 jusqu'au numéro civique 401 sur le territoire de la municipalité, est changé pour le nom de ***rue de la Forge***.

Article 8 :

Le nom d'une section de la **3^e Avenue**, connu et désigné comme étant les parties des lots 3 349 460, 3 349 463 et 3 349 466 du cadastre du Québec, du numéro civique 319 jusqu'au numéro civique 329 sur le territoire de la municipalité, est changé pour le nom de ***avenue de la Seigneurie***.

Article 9 :

Le nom d'une section de la **4^e Avenue**, connu et désigné comme étant la partie du lot 3 349 458 du cadastre du Québec, du numéro civique 431 jusqu'au numéro civique 441 sur le territoire de la municipalité, est changé pour le nom de ***avenue de la Tour***.



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARME

Article 10 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.